

résolu de former pour la Marine. Des Officiers sont allés à *Neufchatel* à cet effet, autorisés de leur accorder le pardon, sous la condition de servir le Roi fidèlement pendant six années dans ces Compagnies, & que ce tems expiré il leur sera libre de se retirer où bon leur semblera, sans pouvoir être inquiétés, ni recherchés pour leur désertion précédente. Ces Officiers accordent aux nouveaux engagés, dix sols de paye par jour, & la préférence aux premiers venus pour la hallebarde & la haute paye.

III. Le Droit du *Centième denier*, & des quatre sols pour livre d'icelui, établi par une Déclaration du 20. Mars 1748. est enfin supprimé depuis le premier de Janvier. Par une Ordonnance du Roi renduë à *Fontainebleau* le 30. Octobre, chacune des douze Compagnies du Régiment des Gardes Suisses de 210 hommes, est réduite à 200, les Officiers compris : Et par une autre Ordonnance du 8. Novembre, Sa Majesté établit un Sous-Lieutenant, sans appointemens, dans chacune des Compagnies de Fusiliers de son Régiment d'Infanterie.

Une Ordonnance du 20. Février 1749, avoit conservé dans chacune des Compagnies de ce Régiment où il n'y a point d'Enseigne, un Lieutenant en second sans appointement ; mais ces emplois n'étoient pas à beaucoup près suffisans pour des Gentilshommes qui vouloient s'instruire dans le Régiment du Roi, des choses utiles au service de Sa Majesté, & c'est le motif du nouvel établissement. Il s'en fait actuellement aussi un nouveau sous les yeux du Comte d'Argenson. Ce Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la guerre, toujours attentif à ce qui peut mettre les différentes parties de l'art